N° 3

36è ANNEE



Dimanche 3 Ramadhan 1417

correspondant au 12 janvier 1997

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 **ALGER**

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

قرارات وآراء ، مقررات ، مناسب ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie
ABONNEMENT	Tunisie
	Maroc
ANNIEL	T :1

Edition originale et sa traduction 2140,00 DA.

Edition

Libye Mauritanie

que le Maghreb)

1 An

ETRANGER

(Pays autres

1 An

2675,00 DA.

5350,00 DA.

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

Pages

SOMMAIRE

2

ORDONNANCES

Ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, et fixant les conditions et les modalités de son attribution	
Ordonnance n° 97-02 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 complétant la loi n° 90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail	5
Ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail	6
Ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine	7
DECRETS	
Décret présidentiel n° 97-03 du 29 Chaâbane 1417 correspondant au 9 janvier 1997 portant convocation du conseil national de transition pour la tenue d'une session extraordinaire	9
Décret exécutif n° 97-32 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 modifiant le décret exécutif n° 95-126 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires	9
Décret exécutif n° 97-33 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 organisant la comptabilité des commissaires-priseurs et fixant les conditions de rémunération de leurs services	10
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	13
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tiaret	13
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra	13
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations financières extérieures au ministère des finances	13
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances	13
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts à Béchar	14
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines	14
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chef de division à l'ex-ministère de la restructuration industrielle et de la participation	14
Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de l'industrie de communication et de services à l'ex-ministère de l'industrie et de l'énergie	14

Pages

16

SOMMATRE (Suite)

	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique à Laghouat	
	Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D)	14
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle	14
_	Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de l'évaluation et de l'orientation à l'ex-ministère de la formation professionnelle	14
	Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à l'agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements"A.P.S.I"	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination de directeur de l'administration locale à la wilaya de Aïn Defla	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'énergie et des mines	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique de Laghouat Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé et de la population	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du directeur de l'emploi et de la formation à la wilaya de Souk Ahras	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Biskra	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du directeur général de l'établissement de production, de gestion et de distributiuon de l'eau de Annaba	15
	Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce	15
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
	en antigaren erretakoaren eta eta eta erretakoaren birrarretakoaren erretakoaren birrarretakoaren birrarretako	

Délibération du 18 Chaâbane 1417 correspondant au 29 décembre 1996 modifiant et complétant le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

ORDONNANCES

correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, et fixant les conditions et les modalités de son attribution.

Ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 119,

122, 126 et 179 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et

complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

modifiée et complétée, portant code civil ; Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,

complétée, relative aux assurances sociales,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et

complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux

obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale à

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Après adoption par le Conseil national de transition,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet

d'instituer une indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et

de l'hydraulique, et de fixer les conditions et les modalités

de son attribution.

Art. 2. — La gestion de l'indemnité de chômage-intempéries est assurée par une caisse spécifique dont la création et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Les organismes employeurs et les travailleurs concernés par les dispositions de la présente ordonnance sont tenus de s'affilier à la caisse prévue ci-dessus.

Art. 3. — Les entreprises exerçant des activités professionnelles, relevant des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique sont tenues d'indemniser leurs travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

La liste des activités professionnelles assujetties à l'indemnité de chômage-intempéries est fixée par voie réglementaire.

Art. 4. — Il est entendu, au sens de la présente ordonnance, par intempéries, les conditions atmosphériques rendant l'accomplissement du travail effectivement dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou impossible, eu égard à sa nature ou sa technique.

chômage-intempéries les travailleurs appartenant aux activités professionnelles prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, s'ils justifient avoir accompli au minimum deux cent (200) heures de travail au cours des deux (2) mois d'activité qui précèdent l'arrêt de travail.

Art. 5. — Bénéficient de l'indemnité de

3 Ramadhan 1417

journalière. Art. 7. — L'indemnité de chômage-intempéries est

Art. 6. — L'indemnité de chômage-intempéries est

accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt du travail. Elle ne peut excéder deux cent (200) heures de travail par année civile.

Art. 8. — L'indemnité de chômage-intempéries est calculée par jour ouvrable sur la base de la durée de travail appliquée dans l'entreprise, sans que cela n'excède un maximum de huit (8) heures et les trois quarts (3/4) du salaire ou de la rémunération horaire perçus par le

travailleur à la veille de l'arrêt du travail.

dépôt de la déclaration de l'arrêt du travail.

Art. 9. — L'indemnité de chômage-intempéries est payée aux travailleurs par l'organisme employeur, agissant pour le compte de la caisse prévue ci-dessus, dans les mêmes conditions de lieu et de temps que le salaire

Les montants de l'indemnité alloués dans le cadre du

précédent alinéa, sont remboursés par la caisse à

l'organisme employeur après un contrôle de conformité,

dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date du

L'indemnité de chômage-intempéries ne peut se cumuler avec les indemnités journalières d'accidents de travail, d'assurances sociales et de congés-payés.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de chômage.

Art. 10. — L'indemnité de chômage-intempéries cesse

d'être due au travailleur lorsque celui-ci exerce une activité rémunérée pendant la période d'arrêt du travail, sous réserve

que l'exercice de l'activité rémunérée soit dûment constatée par les contrôleurs assermentés, visés à l'article 14 ci-dessous, et que l'inspecteur du travail en soit informé.

Art. 11. — L'indemnité de chômage-intempéries est assimilée au salaire, et soumise aux retenues légales au titre de la sécurité sociale.

A ce titre, son bénéficiaire demeure régi par la législation en vigueur.

Art. 12. — En cas d'intempéries, l'arrêt du travail est décidé par l'employeur ou par son représentant, et ce, après consultation du/ou des représentants des travailleurs et du maître de l'œuvre lorsque les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration publique ou d'une collectivité

Une déclaration d'arrêt du travail, signée par l'employeur ou par son représentant et par des représentants des travailleurs, est adressée par l'employeur à la caisse dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'arrêt du travail.

locale.

travailleurs cités à l'article 3 ci-dessus sont assujettis à une cotisation paritaire calculée sur la base de l'assiette de la sécurité sociale. Cette cotisation couvre les dépenses induites par

Art. 13. — Les organismes employeurs et les

l'indemnité de chômage-intempéries, ainsi que les frais de gestion. va:

Le taux descette cotisation est fixé par voie réglementaire. Son recouvrement est régi par les mêmes règles applicables aux cotisations de la sécurité sociale.

ordonnance. Art. 15. — Les conflits et les recours induits par l'application des dispositions de la présente ordonnance obéissent aux règles en vigueur en matière de sécurité sociale.

Art. 16. — Quiconque se rend coupable de fausse

Art. 14. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs

assermentés de la caisse sont habilités à effectuer le

contrôle de l'application des dispositions de la présente

déclaration aux fins de bénéficier d'indemnités indûes ou de se soustraire aux obligations prévues dans la présente ordonnance est passible des dispositions prévues par le code pénal. Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance nº 97-02 du 2 Ramadhan 1417

au

1990 relative aux relations de travail.

complétant la loi n° 90-11 du 21 avril

11 janvier

correspondant

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 56, 57,

119, 122, 126 et 179; Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et

complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

complétée, relative aux relations de travail; Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical: Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417

correspondant au 11 janvier 1997, instituant

l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs

des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, et fixant les conditions et modalités de son

Après adoption par le conseil national de transition;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 21 septembre 1975,

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et

complétée, relative à la prévention et au règlement des

conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et

Vu la loi nº 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et

complétée, relative au règlement des conflits individuels de

complétée, portant code pénal;

grève;

travail:

attribution;

employeurs.

modifiée et complétée, portant code civil;

complétée, relative à l'inspection du travail;

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de compléter les dispositions de la loi nº 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail. Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 un article 52 bis, rédigé comme suit:

"Art. 52 bis. — L'indemnité de congé annuel due aux

travailleurs des professions, branches et secteurs d'activité

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

qui ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue par un même organisme employeur au cours de la période retenue pour l'appréciation du droit au congé, est payée par une caisse spécifique. Les organismes employeurs cités ci-dessus doivent obligatoirement s'affilier à cette caisse.

Les professions, branches et secteurs d'activité prévus

ci-dessus sont fixés par voie réglementaire." Art. 3. — Il est inséré dans la loi nº 90-11 du 21 avril 1990 un article 52 ter, rédigé comme suit :

"Art. 52 ter. — Les dépenses afférentes au paiement de l'indemnité de congé prévue à l'article 52 bis ci-dessus, ainsi que les frais de gestion sont couverts par une cotisation à la charge exclusive des organismes

cotisation sont fixés par voie réglementaire." Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 un article 52 quater, rédigé comme suit:

"Art. 52 quater. — La création de la caisse spécifique prévue à la présente ordonnance ainsi que les conditions et modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire. Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417

correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail.

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 56, 57, 119, 122, 126 et 179;

Le Président de la République,

complétée, portant code pénal; Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève :

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail; Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au réglement des conflits individuels de travail:

monnaie et au crédit ; Vu la loi nº 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail et notamment ses articles 22 à 26 et 157, alinéa 2;

Vu la loi nº 90-10 du 14 avril 1990 relative à la

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, correspondant au 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer la durée légale du travail applicable au sein des

organismes employeurs régis par les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, ainsi qu'au sein des institutions et administrations publiques.

Art. 2. — La durée légale hebdornadaire du travail est fixée à quarante (40) heures dans les conditions normales de travail.

Elle est répartie au minimum sur cinq (5) jours ouvrables.

conventions ou accords collectifs Dans le secteur des institutions et administrations publiques, ils sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 3. — L'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine sont déterminés par les

Art. 4. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la durée légale hebdomadaire du travail peut-être :

- réduite pour les personnes occupées à des travaux particulièrement pénibles et dangereux ou impliquant des contraintes sur le plan physique ou nerveux.

- augmentée pour certains postes comportant des périodes d'inactivité.

Les conventions ou accords collectifs fixent la liste des postes concernés et précisent pour chacun d'entre-eux le niveau de réduction ou d'augmentation de la durée du travail effectif.

Dans le secteur des institutions et administrations

publiques, la liste des postes visés aux alinéas 1 et 2 du

présent article est fixée par voie réglementaire. Art. 5. — Dans les exploitations agricoles, la durée légale de travail de référence est fixée à mille huit cent (1800) heures, par année réparties par périodes, selon les particularités de la région ou de l'activité.

Art. 6. — Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, l'employeur est tenu d'aménager un temps de pause qui ne peut excéder une heure dont une demi-heure est considérée comme temps de travail dans la détermination de la durée du travail effectif.

Art. 7. — L'amplitude journalière de travail effectif ne doit en aucune façon dépasser douze (12) heures.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées notamment les articles 22 à 26 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Art. 9. — La présente ordonnance prend effet deux (2) mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique

et populaire. Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine.

Le Président de la République,

complétée, portant code pénal;

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 122 et 126 et 179;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale; Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et

modifiée et complétée, portant code civil ; Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet d'instituer la déclaration de patrimoine à toute personne investie de charge publique en vue de garantir la transparence financière de la vie politique et administrative, la préservation du patrimoine public et la dignité des personnes appelées à servir la collectivité nationale.

Art. 2. — La déclaration de patrimoine est personnelle. Elle est signée par son auteur qui certifie sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des renseignements indiqués.

Art. 3. — La déclaration de patrimoine comporte l'inventaire des biens meubles ét immeubles détenus, y compris dans l'indivision, en Algérie et/ou à l'étranger par le souscripteur et ses enfants mineurs.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant la patrimonialité des biens, la déclaration de patrimoine est établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DES PERSONNES SOUMISES A DECLARATION DE PATRIMOINE

Art. 4. — Les personnes exerçant un mandat électoral national ou local sont tenues de souscrire la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit leur investiture.

Ce délai est prorogé d'un mois (1) en cas de force majeure.

Art. 5. — Le Chef du Gouvernement et les membres du

Gouvernement sont tenus de souscrire la déclaration de

patrimoine dans le mois qui suit leur nomination.

Ce délai est prorogé d'un mois (1) en cas de force

majeure. Art. 6. — Les personnes civiles et militaires exerçant au

sein des institutions, administrations et organismes

publics ainsi qu'au sein d'organismes dont l'Etat détient

des participations sont astreintes à la souscription de la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit leur entrée en fonction.

Ce délai est prorogé d'un mois (1) en cas de force majeure.

La liste des administrations et institutions publiques et des fonctions et emplois concernés sera fixée par voie réglementaire. Art. 7. — Les personnes visées aux articles 4, 5 et 6

patrimoine dans le mois qui suit la fin de leur mandat ou de leur cessation de fonction, sauf cas de décès. Ce délai est prorogé d'un mois (1) en cas de force

ci-dessus sont tenues de renouveler leur déclaration de

DE LA COMMISSION DE DECLARATION DE PATRIMOINE

CHAPITRE III

majeure.

Art. 8. — La déclaration de patrimoine est déposée auprès d'une commission créée à cet effet dénommée "commission de déclaration de patrimoine".

Il est remis au souscripteur un exemplaire de celle-ci dûment signé qui vaut récépissé de dépôt.

est composée : — du premier président de la cour suprême, président,

Art. 9. — La commission de déclaration de patrimoine

- d'un représentant du conseil d'Etat,
- d'un représentant de la cour des comptes,
- de deux (2) titulaires d'un mandat électoral national

désignés parmi les membres de l'organe législatif, par son président, — du président de la chambre nationale des notaires.

La commission de déclaration de patrimoine est dotée

d'un secrétariat technique. Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission seront fixées par son règlement intérieur.

Art. 10. — La commission de déclaration de patrimoine élabore et publie un rapport annuel adressé au Président de la République. Lorsque la commission relève des évolutions de patrimoine pour lesquelles la personne concernée n'a pas

fourni d'explications ou a fourni des explications

jugées insuffisantes, mention en est faite dans le rapport

annuel. Art. 11. — La déclaration de patrimoine revêt le caractère confidentiel et n'est publiée qu'à la demande du souscripteur ou de ses ayants droit.

A l'exception des autorités judiciaires agissant dans le cadre de la législation en vigueur, la déclaration de patrimoine ne peut être consultée que par la personne expressément autorisée par le souscripteur.

Art. 12. — Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, les déclarations de patrimoine du Président de la République, des titulaires d'un mandat électoral national, du Président du Conseil constitutionnel, du Chef du Gouvernement, des membres du Gouvernement, du Secrétaire Général du Gouvernement, du premier président de la cour suprême, du procureur général près la cour suprême, du président du conseil d'Etat, du président de la cour des comptes, du Gouverneur de la banque d'Algérie, des ambassadeurs, et des walis, doivent faire l'objet d'une publication dans les deux (2) mois qui

La publication de la déclaration s'effectue dans les mêmes formes dans les deux (2) mois suivant la fin de mandat et/ou de fonction.

populaire.

suivent leur élection, et/ou entrée en fonction au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Art. 13. — Les déclarations des présidents et des membres des assemblées populaires communales et des

assemblées populaires de wilaya sont rendues publiques par tous les moyens appropriés et notamment par voie

d'affichage au siège de la collectivité locale concernée.

Lorsque l'absence de déclaration de patrimoine intervient CHAPITRE IV en fin de mandat et/ou de cessation de fonction elle est DES MODIFICATIONS DE PATRIMOINE assimilée à la fausse déclaration prévue à l'article 15 ci-dessus. 1 Art. 15. — Nonobstant la déclaration initiale de patrimoine et son renouvellement tel que prévu par la CHAPITRE VI présente ordonnance, la personne astreinte à la déclaration de patrimoine est tenue de déclarer toute modification DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES substantielle de son patrimoine dés qu'elle se produit. ET FINALES Art. 18. — Toute personne concernée par les CHAPITRE V dispositions de la présente ordonnance est tenue de souscrire la déclaration de patrimoine dans les deux (2) **DES SANCTIONS** mois à compter de la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Art. 16. — Toute fausse déclaration de patrimoine ou divulgation du contenu de cette déclaration en violation des Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au dispositions de la présente ordonnance, expose son auteur aux sanctions prévues par les articles 228 et 301 du code Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. pénal. Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1417 correspondant au En cas de constatation du fait prévu à l'article 228 du 11 janvier 1997. code pénal, la commission de déclaration de patrimoine transmet le dossier à la juridiction compétente qui met en œuvre l'action publique. Liamine ZEROUAL.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 3

Art. 17. — L'absence de déclaration de patrimoine dans les

délais fixés par la présente ordonnance entraine, selon le

cas, la mise en œuvre des procédures de déchéance de

mandat électoral ou de la révocation des fonctions.

DECRETS

populaire.

Le Président de la République.

(alinéa 2);

extraordinaire.

3 Ramadhan 1417

12 janvier 1997

Art. 14. — Les déclarations initiales et renouvelées sont

conservées sous la responsabilité de la commission de

déclaration de patrimoine pendant les trois (3) années qui

suivent la fin du mandat ou de fonction.

Décret présidentiel n° 97-03 du 29 Chaâbane

1417 correspondant au 9 janvier 1997

portant convocation du conseil national de

transition pour la tenue d'une session

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 118 Vu la plate-forme portant consensus national sur la

période transitoire, notamment son article 38;

Sur la demande du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Le conseil national de transition est convoqué en session extraordinaire, à partir du samedi 16 Ramadhan 1417 correspondant au 25 janvier 1997, pour l'examen de textes à caractère législatif.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1417 correspondant au 9 janvier 1997. Liamine ZEROUAL.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et

Décret exécutif n° 97-32 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier modifiant le décret exécutif n° 95-126 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère

réglementaire ou individuel concernant la

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

situation des fonctionnaires.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 3 10

3 Ramadhan 1417 12 janvier 1997

Chef du Gouvernement; Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416

correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du

nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 95-126 du 29 Dhou El Kaada

1415 correspondant au 29 avril 1995 modifiant et complétant le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des

Décrète :

fonctionnaires:

Article 1er. — L'article 5 du décret exécutif n° 95-126 du

29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : "Art. 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 6

personnels relevant de l'administration communale, demeurent soumis au visa préalable de contrôle de légalité relevant des services de la fonction publique jusqu'à une date ultérieure".

ci-dessus, à titre transitoire, les actes de gestion des

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-33 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 organisant la comptabilité commissaires-priseurs et fixant les

conditions de rémunération de leurs

Le Chef du Gouvernement;

services.

Sur le rapport du ministre de la justice;

(alinéa 2); Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125

complétée, portant code de procédure civile; Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant

organisation de la profession d'huissier;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur;

correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416

Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

organisant la comptabilité des huissiers et fixant les conditions de rémunération de leurs services; Vu le décret exécutif n° 96-291 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de lá profession de commissaire-priseur ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession;

Vu le décret exécutif n° 91-270 du 10 août 1991

Article 1er. — En application des dispositions des articles 12, 22, et 23 de l'ordonnance n° 96-02 du

Décrète:

rémunération de leurs services. CHAPITRE I

DE LA COMPTABILITE

19 Chaâbane 1417 correspondant au 10 janvier 1996

susvisée, le présent décret organise la comptabilité des

commissaires-priseurs et détermine les conditions de

DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Section 1

Art. 2. — Chaque commissaire-priseur doit tenir une

b) — Les entrées et sorties des valeurs effectuées pour le

De l'organisation de la comptabilité et des livres comptables

comptabilité destinée à constater :

a) — Les recettes et dépenses en espèces,

Art. 3. — Le commissaire-priseur doit tenir les documents suivants:

compte de ses clients.

1 — un répertoire;

2 — un livre de caisse:

3 — un livre de l'enregistrement et du timbre; 4 — un livre des honoraires.

Art. 4. — Le répertoire doit comporter toutes les ventes et prisées effectuées par le commissaire-priseur.

A ce titre, il doit porter notamment les mentions suivantes:

- le numéro d'ordre,

- la date de la vente et/ou de la prisée,

- la nature de la vente et/ou de la prisée,

- les nom et prénom(s) de la partie requérante,
- les noms et prénom(s) de la partie requise dans les ventes judiciaires,
- le coût de la vente et/ou de la prisée constatant le montant de la taxe judiciaire d'enregistrement, et les honoraires du commissaire-priseur.
- Ce répertoire devra être présenté pour visa, une fois par an, à l'inspecteur de l'enregistrement.
- Art. 5. Le livre de caisse doit constater les recettes et les dépenses en espèces.

Art. 6. — Le livre de l'enregistrement et du timbre doit

a) — le nom du client,

constater:

- b) le montant des droits perçus au titre de la taxe
- judiciaire d'enregistrement. Ledit montant est porté sur une colonne "crédit".

 La valeur des timbres portés sur les actes enregistrés,
- Art. 7. Le livre des honoraires du commissaire-priseur doit comporter :
- --- le numéro d'ordre,
 - le nom du client,
 - les dates et lieu de déplacement,
 les honoraires,

doit être portée sur une colonne "débit".

- le montant des frais de transport nécessités par les
- déplacements du commissaire-priseur.

Art. 8. — Les documents visés à l'article 3 du présent

décret devront obligatoirement, avant usage, être cotés et

- paraphés par le président du tribunal du ressort où est situé l'office.

 Art. 9. Le commissaire-priseur est tenu, pour toute
- somme encaissée, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches.

Chaque quittance sera établie en trois (3) exemplaires de couleurs différentes : le premier est détaché et remis au

troisième sert de souche.

Art. 10. — Le reçu prévu à l'article précédent, doit mentionner:

client, le second est joint au dossier ou à l'acte et le

- la date de la recette,
- les nom, prénom(s) et adresse du client,
- la cause de l'encaissement.

Section 2

De la vérification de la comptabilité

Art. 11. — La vérification de la comptabilité du commissaire-priseur doit porter sur :

- a) la tenue des livres de comptabilité et du répertoire ainsi que sur la conformité des écritures avec la situation de la caisse;
- b) l'exactitude des décomptes d'honoraires et de frais réclamés tant aux acheteurs qu'aux vendeurs;
- c) le versement qui doit être fait aux vendeurs des fonds encaissés pour leur compte;
 d) le registre des salaires des clercs et autres personnels et
- sur la conformité des salaires payés avec la réglementation en vigueur.

 Art. 12. La vérification de la comptabilité du

commissaire-priseur est opérée au moins une fois par an par des délégués désignés par la chambre régionale.

Les délégués sont choisis parmi les membres de la

chambre régionale.

Les commissaires-priseurs en exercice ne peuvent refuser

cette délégation.

Art. 13. — Les fonctions de délégués ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour.

Art. 14. — Les délégués ont le droit de se faire présenter sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité, les registres des salaires du personnel, les

répertoires et les procès-verbaux de vente.

date de la vérification.

Les délégués transmettent sans délai à la chambre

Art. 15. — Les délégués apposent leur visa sur les

registres et sur les pièces vérifiées, avec l'indication de la

régionale le compte rendu de leurs opérations.

Lorsque le compte rendu passe sous silence une irrégularité quelconque, les délégués sont passibles suivant la gravité du cas, de suspension temporaire ou de déchéance.

Art 16 — le président de la chambre régionale adresse

Art. 16. — le président de la chambre régionale adresse au procureur général un rapport constatant pour chaque office les résultats de la vérification accompagné de son avis motivé.

Les rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications, au plus tard le trente et un (31) décembre de chaque année.

MODALITES DE REMUNERATION DES SERVICES DU COMMISSAIRE-PRISEUR

Art. 17. — En application de l'article 12 de l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, les honoraires et les remboursements de frais que les commissaires-priseurs peuvent percevoir à l'occasion des actes de leur office, sont

fixés tel que défini aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et

Art. 18. — Il est alloué aux commissaires-priseurs :

1°) Un droit de vacation de 1.000 DA par vacation de trois (3) heures, la première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par

Pour:

fraction indivisible d'une heure.

24 ci-après.

12

- assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses; - toute déclaration à l'enregistrement préalable à la

vente, lorsque le bureau de l'enregistrement est situé dans une autre ville ou une autre commune que celle où réside le commissaire-priseur;

Les actes constatent les heures où débutent et prennent fin sur les lieux, les opérations.

Si cette mention fait défaut, le commissaire-priseur ne peut percevoir que l'honoraire de la première vacation. 2°) Un tiers de l'émolument de vacation susvisée;

Pour:

- dépôt à la caisse des dépôts et consignations;
- levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles;
- levée d'état au greffe de la section commerciale;
- remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée, sur la requête du débiteur constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal;
 - réquisition d'état de situation des contributions;
- 3°) Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, un émolument égal à celui prévu par la législation et la réglementation en vigueur au tarif général des huissiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

Lorsque le commissaire-priseur est obligé de se déplacer à plus de deux (2) kilomètres des limites de la commune où est fixé son office, il perçoit les frais de voyage fixés par le tarif des huissiers prévu dans les mêmes cas.

Art. 19. — Il est alloué aux commissaires-priseurs :

- 1°) pour droit de prisée :
- a) Dans le cas où l'estimation des meubles sert de base à l'établissement d'un acte de partage ou à la formation de lots, sur le montant total de prisée :

- 2 pour cent de 1 à 30.000 DA.
- 1 pour cent de 30.000,01 DA à 100.000 DA.
- 0,50 pour cent au dessus de 100.000 DA.
- b) Dans tous les autres cas sur chaque article :
- 1 pour cent jusqu'à 30.000 DA.
- 0,50 pour cent au dessus de 30.000,01 DA à 100.000 DA.

Toutefois, si la prisée est faite à l'occasion d'un

inventaire après levée des scellés, il n'est alloué qu'un droit

- 0,25 pour cent au dessus de 100.000 DA.

de vacations comme il est dit à l'article 18. 2°) Sur le produit des ventes non spécifiées à l'alinéa b

- ci-après: a) Lorsqu'il s'agit de meubles pour chaque lot, un
 - 6 pour cent jusqu'à 60.000 DA.

droit de :

publics.

- 3 pour cent de 60.000,01 DA à 200.000 DA.
- 1,5 pour cent au dessus de 200.000 DA. b) Lorsqu'il s'agit de meubles à la vente desquels il peut
- être procédé, soit par les commissaires-priseurs, soit par d'autres officiers publics et qui donnent lieu au profit d'autres officiers publics, en vertu des tarifs propres à

ceux-ci, à des tarifs différents de ceux ci-dessus spécifiés à

l'alinéa a, un droit égal aux tarifs spéciaux des dits officiers

Les droits spécifiés aux alinéas a et b ci-dessus sont à la charge de l'acheteur. Il en est de même des taxes fiscales.

Le commissaire-priseur ne peut rien recevoir pour son compte, de la part de l'acheteur outre le montant des dits droits et taxes.

Art. 20. — Le commissaire-priseur peut percevoir, à titre de remboursement de ses frais de toute nature, un droit proportionnel fixé ainsi qu'il suit :

- 1°) Sur le vendeur : 5 pour cent.
- 2°) Sur l'acheteur : 3 pour cent.

Art. 21. — Le commissaire-priseur, sauf pour ce qui est prévu à l'article 24 de l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, ne peut rien recevoir de la part du vendeur ou retenir sur le prix de la vente en plus des remboursements prévus à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — En cas de vente volontaire, le commissaire-priseur peut convenir par acte écrit préalable à la vente d'une rémunération forfaitaire représentant l'ensemble du service assuré, et le remboursement de frais spécifiquement occasionnés par la vente. Mais en aucun cas cette rémunération ne peut excéder celle qui résulterait de l'application de l'article 19 ci-dessus.

Art. 23. — Le transport des meubles du domicile du vendeur ou de l'acheteur à la salle des ventes ne peut être assumé ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

Art. 24. — Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur faute d'enchère suffisante, le commissaire-priseur perçoit la moitié du droit fixé à l'article 19 ci-dessus.

Ce droit est calculé sur le montant de la dernière enchère portée avant le retrait.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ET TRANSITOIRES Art. 25. — Les dispositions du présent décret, sont pour

tout ce qui concerne les prisées et ventes applicables aux huissiers et notaires autorisés à procéder à ces opérations. Toutefois, ces derniers ne relèvent, du point de vue

Toutefois, ces derniers ne relevent, du point de vue

disciplinaire, que de la chambre de discipline relevant de leur catégorie professionnelle sans préjudice du contrôle exercé par le procureur de la République.

Art. 26. — Il est interdit aux commissaires-priseurs, à l'occassion des actes de leurs offices, de percevoir aucune somme en dehors des honoraires fixés par le présent décret.

Il leur est également interdit de percevoir des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au présent tarif, le tout sous peine de restitution de la somme indûment perçue, sans préjudice des autres sanctions prévues par l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal*

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1417 correspondant au

11 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

du . 20 Rajab 1417 Décret exécutif 1er décembre 1996 correspondant d'un aux fonctions mettant fin l'ex-ministère sous-directeur l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement de la réforme еt administrative.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la maintenance, à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Mourad Daoud, sur sa demande.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Bachir Fergui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au

ler décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Bouira, exercées par M. Slimane Bellabes.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations financières extérieures au ministère des finances.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur général des relations financières extérieures, au ministère des finances, exercées par M. Lamri Haltali.

20 Chaâbane 1417 exécutif du Décret 1996 correspondant au 31 décembre d'un fonctions mettant aux sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnemnt au ministère des finances, exercées par M. Belkacem Mazari, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts à Béchar.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, il est mis fin, à compter du ler juin 1995, aux fonctions de directeur régional des impôts à Béchar, exercées par M. Khelil Mahi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, il est mis fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Youcef Benarab, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chef de division à l'ex-ministère de la restructuration industrielle et de la participation.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de chef de division des participations et du financement à l'ex-ministère de la restructuration industrielle et de la participation, exercées par M. Rédha Amrani, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de l'industrie de communication et de services à l'ex-ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'industrie de communication et de services à

l'ex-ministère de l'industrie et de l'énergie, exercées par M. Tahar Ayouz, pour suppression de structure.

★————

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique de Laghouat.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, il est mis fin, à compter du 8 janvier 1992, aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique de Laghouat,

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D).

exercées par M. Ahmed Mechraoui.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin, à compter du 4 octobre 1995, aux fonctions de directeur du centre de recherche en économie appliquée pour le développement, exercées par M. Abdelouahab Rezig, sur sa demande.

Décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, il est mis fin, aux fonctions de

sous-directeur du suivi et de la réalisation des programmes

à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation

professionnelle, exercées par M. Mohamed Gouicem,

l'ex-ministère de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'évaluation et de l'orientation, à l'ex-ministrère de la formation professionnelle, exercées par M. Belcacem

Mahboub, appelé à exercer une autre fonction.

1417

1417

1996

1417

Rajab

Rajab

exécutif

Décret

1417

1417

12 janvier 1997

exécutif

du

20 31

Chaâbane décembre correspondant au

mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise. Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant

au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise, exercées par M. Aoued Benabdellah.

du Décret exécutif

d'études à l'A.P.S.I.

Rajab 20 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un chef d'études à

l'agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements"A.P.S.I". Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, M. Zidane Bouchama, est nommé chef

exécutif du 20 Rajab 1417 Décret correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination de directeur de l'administration locale à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, M. Abdelkrim Khoualdi, est nommé, à compter du 1er septembre 1996, directeur de l'administration locale à la wilaya de Aïn Defla. --★--

Décret exécutif du Chaâbane 1417 11 correspondant au 22 décembre 1996 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 11 Chaâbane 1417 correspondant au 22 décembre 1996, M. Abdelmalek Zitouni, est nommé chef d'études au ministère de l'énergie et des mines.

1417 20 Rajab exécutif du Décret correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du directeur de l'école d'enseignement normale supérieure technique de Laghouat.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, M. Abdenacer Guibadj, est nommé directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique de Laghouat.

correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé et de la population. Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au

du

20

ler décembre 1996, M. Abdelhalim Benfenatki, est nommé sous-directeur des affaires administratives et juridiques à la direction de la pharmacie et de médicament au ministère de la santé et de la population.

exécutif du 20 Rajab Décret décembre 1er correspondant au portant nomination du directeur l'emploi et de la formation professionnelle à la wilava de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au ler décembre 1996, M. Tahar Korichi, est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Souk Ahras.

exécutif 20 du Décret correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Biskra. Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, M. Ali Assadi, est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Biskra.

du 20 Rajab 1417 Décret exécutif correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du directeur général de l'établissement de production, de gestion et de distributiuon de l'eau de Annaba.

Rajab 1417 Décret exécutif du 20 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au

ler décembre 1996, M. Salah Benzine, est nommé

directeur général de l'établissement de production, de

gestion et de distribution de l'eau de Annaba.

quantitative au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, M. Madjid Akli, est nommé

sous-directeur de la consommation et de l'analyse

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Constitution.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Délibération du 18 Chaâbane 1417 correspondant au 29 décembre 1996 modifiant et complétant le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant 7 août 1989 fixant les procédures de fonctionnement

d u

Conseil

Le Conseil constitutionnel.

constitutionnel.

16

Vu la Constitution, notamment son article 167, alinéa 2; Vu le règlement du 7 août 1989, modifié, fixant les

procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel; Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et

complétée, portant loi électorale; Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil

constitutionnel et au statut de certains de ses personnels; Vu le décret présidentiel n° 95-139 du 25 Chaoual 1415 correspondant au 26 mars 1995 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel;

Après délibération, le Conseil constitutionnel adopte les dispositions suivantes modifiant et complétant le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

TITRE I

LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE CONTROLE DE CONFORMITÉ ET DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Chapitre I

Du contrôle de conformité à la constitution des lois organiques et des règlements intérieurs des deux chambres du parlement

Article 1er. — Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République sur la base de l'article 165, alinéa 2 de la Constitution et en application de l'article 123 in fine, se prononce par avis obligatoire, avant leur promulgation, sur la conformité des lois organiques à la Constitution dans les délais fixés en son article 167, alinéa ler.

qu'une disposition de la loi dont il est saisi, n'est pas conforme à la Constitution et qu'elle ne peut être séparée des autres dispositions, la loi dont il s'agit ne peut être promulguée. Art. 3. — Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi pour

se prononcer sur la conformité d'une loi à la Consitution.

Art. 2. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare

déclare telle disposition non conforme, sans constater, en même temps, qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi distraite de cette disposition, soit en faire retour au parlement pour nouvelle lecture. La disposition ainsi amendée est soumise, une nouvelle fois, au Conseil

constitutionnel qui appréciera sa conformité à la

Art. 4. — Le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du parlement avant leur mise en application par un avis obligatoire conformément à l'article 165, alinéa 3 de la Constitution, dans les délais fixés en son article 167, alinéa 1er.

Art. 5. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare, que le règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du parlement contient une disposition non conforme à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par la chambre concernée qu'une fois déclarée conforme à la Constitution. Tout amendement au règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du parlement est soumis, une nouvelle fois, au Conseil constitutionnel qui appréciera sa conformité à la Constitution.

Chapitre II

Du contrôle de la constitutionnalité des traités, lois et règlements

Art. 6. — Conformément à l'article 165, alinéa 1er de la Constitution, le Conseil' constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires; soit par une décision, dans le cas contraire.

Chapitre III

Des procédures

Art. 7. — Dans le cadre des dispositions des articles 165 et 166 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par lettre adressée au président du Conseil constitutionnel.

Lorsqu'il s'agit de contrôle de constitutionnalité prévu à l'article 165, alinéa 1er de la Constitution, il est précisé dans la saisine, la ou les dispositions soumises au contrôle du Conseil constitutionnel.

La lettre de saisine est accompagnée du texte soumis à l'avis ou décision du Conseil constitutionnel.

Art. 8. — La lettre de saisine est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel et accusé de réception en est donné.

La date portée sur l'accusé de réception constitue le point de départ du délai fixé à l'article 167 de la Constitution.

Art. 9. — Une fois saisi, le Conseil constitutionnel procède au contrôle de conformité à la Constitution, ou de constitutionnalité du texte qui lui est soumis et poursuit la procédure jusqu'à son terme.

Au cas où le texte en question a été retiré ou n'est plus en vigueur, le Conseil constitutionnel prend acte du défaut d'objet de la saisine et clôture la procédure en cours.

Art. 10. — Dès enregistrement de la lettre de saisine, le président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui prend en charge l'instruction du dossier et la préparation du projet d'avis ou de décision.

Le rapporteur dispose d'un délai arrêté dans les limites de celui prévu à l'article 167 de la Constitution.

Art. 11. — Le rapporteur est habilité à recueillir toutes informations et documents afférents au dossier.

Il peut, en outre, consulter tout expert de son choix.

- Art. 12. A l'issue de ses travaux, le rapporteur remet au président du Conseil constitutionnel et à chacun des membres du Conseil, copie du dossier de l'affaire, accompagné de son rapport et d'un projet d'avis ou de décision.
- Art. 13. Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président.

Le président du Conseil constitutionnel peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un membre de son choix.

- Art. 14. Le Conseil constitutionnel ne peut statuer valablement qu'en présence d'au moins cinq (5) de ses membres.
- Art. 15. Le Conseil constitutionnel délibère à huis clos

Il rend ses décisions à la majorité de ses membres sans préjudice des dispositions de l'article 88 de la Constitution. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil constitutionnel ou du président de séance est prépondérante.

- Art. 16. Le secrétariat des séances du Conseil constitutionnel est assuré à la diligence du secrétaire général.
- Art. 17. Les procès-verbaux des séances du Conseil constitutionnel sont signés par les membres présents et le secrétaire de séance.

Ils ne peuvent être consultés que par les membres du Conseil constitutionnel.

Art. 18. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont signés par le président ou son suppléant.

Ils sont enregistrés par le secrétaire général du Conseil qui en assure l'archivage et la conservation conformément à la législation en vigueur.

- Art. 19. Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et rendus en langue nationale dans les délais fixés par l'article 167 de la Constitution.
- Art. 20. L'avis ou la décision sont notifiés au Président de la République. Ils le sont également, suivant l'auteur de la saisine, au président de l'assemblée populaire nationale ou au président du Conseil de la Nation.
- Art. 21. Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont transmis au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

TITRE II

LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM

Chapitre I

De l'élection du Président de la République

- Art. 22. Les déclarations de candidature à la Présidence de la République sont déposées dans les formes et délais prévus par la loi électorale auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est délivré accusé de réception.
- Art. 23. Le président du conseil constitutionnel désigne parmi les membres du Conseil un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à la vérification des dossiers de candidature, en application des dispositions constitutionnelles et législatives y afférentes.
- Art. 24. Le Conseil constitutionnel examine à huit clos le rapport et se prononce sur la validité des candidatures.

12 janvier 1997

Art. 25. — La liste des candidats, arrêtée par le Conseil constitutionnel dans les délais fixés par la loi électorale, est notifiée aux intéressés.

18

Elle est communiquée à toutes les autorités concernées.

Elle est transmise aussi au Secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 26. — Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du scrutin conformément à la loi électorale.

Il désigne, s'il y a lieu, les deux candidats appelés à participer au deuxième tour du scrutin.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin. Art. 27. — Les recours relatifs aux opérations

électorales sont examinés par le Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de la loi électorale.

Art. 28. — Les réclamations dûment signées par leurs

auteurs doivent comporter les nom, prénom(\$), adresse et

qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation. Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général

Art. 29. — Le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs, parmi les membres

du Conseil, chargés d'examiner les réclamations et de

soumettre au conseil un rapport ainsi qu'un projet de décision dans les délais fixés par la loi électorale pour le

du Conseil constitutionnel.

règlement du contentieux. Art. 30. — Le rapporteur peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales.

A l'issue de l'instruction des recours, le président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce, à huis clos et dans les délais fixés par la loi électorale, sur la

Art. 31. — La décision du Conseil constitutionnel est notifiée aux intéressés.

recevabilité et le bien fondé de ces recours

Chapitre II

De l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale

Art. 32. — En application des dispositions de l'article 99 de la loi électorale, le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats des élections législatives établis par les commissions électorales de wilayas, dont il examine le contenu, les réserves et observations qui y sont portées et en proclame les

résultats.

candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballotage, le Conseil constitutionnel déclare admis au deuxième tour les deux candidats avant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Art. 33. — Sont déclarés élus au premier tour les

Art. 34. — Tout électeur ou parti politique participant aux élections a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats du premier tour.

Art. 35. — La requête doit comporter : 1°) les nom, prénom(s), profession, domicile du

pièce, document ou témoignage écrit.

requérant et son affiliation politique le cas échéant:

l'adresse de son siège, la qualité du dépositaire du recours et le pouvoir l'habilitant: 3°) un exposé de l'objet et des moyens au soutien de la demande.

2°) s'il s'agit d'un parti politique, sa dénomination,

La requête doit être établie en double exemplaire et en autant de copies que de parties mises en cause. Le requérant peut joindre à l'appui de sa requête toute

Art. 36. — Le président du Conseil constitutionnel répartit les recours entre les différents membres désignés comme rapporteurs.

Notification des recours est faite aux candidats ou partis politiques mis en cause par tous moyens.

Art. 37. — Passé le délai prévu à l'article 100 de la loi électorale, le Conseil constitutionnel statue à huis clos sur le mérite des recours. L'arrêt rendu par le Conseil constitutionnel est notifié au président de l'assemblée populaire nationale, au ministre de l'intérieur et aux parties concernées.

Art. 38. — Le Conseil constitutionnel peut rejeter les requêtes irrecevables ou contenant des griefs ne pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final de l'élection

Art. 39. — Le Conseil constitutionnel arrête les opérations de vote du deuxième tour des élections législatives et statue sur les recours les concernant dans les formes et délais prévus par la loi électorale et les dispositions ci-dessus.

Art. 40. — Les retraits de candidature au deuxième tour, effectués dans les conditions et formes prévues aux articles 84-5 et 89 de la loi électorale, sont immédiatement notifiés par les soins de la wilaya concernée au Conseil constitutionnel qui proclame l'élection du candidat restant.

Chapitre III

Du contentieux en matière de référendum

Art. 41. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'opération du référendum et examine les réclamations conformément aux dispositions de la loi électorale.

TITRE III

LES CAS PARTICULIERS DE CONSULTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Art. 42. Dans les cas prévus par l'article 88 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit. Il peut, dans ce cadre, procéder à toutes vérifications et entendre toute autorité concernée et autre personne qualifiée.
- Art. 43. Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 90 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sans délai.
- Art. 44. Lorsqu'il est consulté dans le cadre des articles 93 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend immédiatement son avis.
- Art. 45. Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 102 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend son avis sans délai.

TITRE IV

LES REGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Art. 46. Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus à l'obligation de réserve et ne doivent prendre aucune position publique.
- Art. 47. Lorsqu'un membre du Conseil constitutionnel cesse de répondre aux conditions requises pour l'exercice de sa mission ou a gravement manqué à ses obligations, le Conseil se réunit en présence de tous ses membres.
- Art. 48. A l'issue de la délibération, le Conseil constitutionnel se prononce à l'unanimité, hors la présence de l'intéressé.

S'il est relevé contre lui un manquement grave, le Conseil constitutionnel l'invite à présenter sa démission et avise l'autorité concernée à l'effet de faire procéder à son remplacement par application des dispositions de l'article 49 ci-dessous.

- Art. 49. Le décès, la démission ou l'empêchement durable d'un membre du Conseil constitutionnel donnent lieu à une délibération du Conseil constitutionnel dont notification est faite au Président de la République et, selon le cas, au président de l'Assemblée populaire nationale, au président du Conseil de la nation, au président de la Cour suprême ou au président du Conseil d'Etat.
- Art. 50. Dans le cadre des dispositions de l'article 164 de la Constitution, chaque membre nouvellement désigné ou élu entre en fonction, au plus tard un jour franc, suivant la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Dans ce cadre, le renouvellement ou le remplacement sont effectués dans les quinze (15) jours précédant l'expiration du mandat ou dans les quinze (15) jours suivant la notification visée à l'article 49 ci-dessus.

- Art. 51. Le Conseil constitutionnel, après délibération, peut autoriser un de ses membres à participer à des activités culturelles ou scientifiques lorsqu'elles ne sont pas de nature à mettre en cause son indépendance et son impartialité.
- Art. 52. La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1417 correspondant au 29 décembre 1996.

Le président du Conseil constitutionnel
Saïd BOUCHAIR.

Les membres:

Monsieur Taha Tiar

Monsieur Abderrazak Zouina

Monsieur Maamar Bouzenada

Monsieur Ameur Rekhila

Monsieur Mohamed Saddek Laroussi

Monsieur Amar Benguerah